



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Unité cultures marines et littoral – Domaine public maritime

Montpellier, le 28 NOV. 2019

**AVIS DE PUBLICITÉ DANS LE CADRE  
D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**Commune : SETE**

**Secteur : Haut du Lazaret au 21 de la Corniche de NEUBURG.**

**Références : art L.2122-1-1 et L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques**  
**Annexes : plan, liste des pièces à fournir en cas de demande concurrente**

Une demande d'autorisation d'occupation temporaire a été déposée à la DDTM de l'Hérault le 13 mai 2019 pour une activité de buvette, sur le secteur de « Haut du Lazaret », au numéro 21 de la Corniche de Neuburg, commune de Sète.

Cette demande est une manifestation d'intérêt spontanée. Le secteur d'implantation est précisé sur le plan annexé. Cet appel d'offre est constitué d'un lot. L'emprise du lot, d'une surface totale de 84,75m<sup>2</sup> est décomposée ainsi :

- une terrasse de 51,25 m<sup>2</sup>
- bâti clos couvert de 33,5 m<sup>2</sup>

Dans le cas d'une demande concurrente, un dossier comprenant l'ensemble des pièces exigées (annexe) est à déposer **avant le 30 décembre 2019** à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Bâtiment Ozone – 181 place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier cedex 02**

**Rappel réglementaire :** Le domaine public maritime doit être utilisé conformément à son affectation et à l'utilité publique. Ainsi, les seules activités permettant de prétendre à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire nécessitent la proximité immédiate avec la mer (pêche, cultures marines, activités balnéaires, cales de mises à l'eau...). L'autorisation qui est délivrée pour une durée n'excédant pas 5 ans est strictement personnelle et non cessible, précaire et révocable. Elle impose des obligations au titulaire. Les structures implantées doivent être démontables et transportables.

L'occupation est soumise à la perception d'une redevance domaniale minimale révisée chaque année suivant les barèmes actualisés de la Direction départementale des finances publiques.

Cette redevance s'élève à 5 411,00 € (cinq mille quatre cent onze euros) pour l'année 2020.

La demande d'AOT est soumise à une consultation administrative. En cas de demandes concurrentes, elle pourra être délivrée sur la base des critères décrits ci-dessous et classés par ordre hiérarchique :

- 1- Capacité professionnelle et détention des agréments nécessaires pour conduire l'activité envisagée ;**
- 2- Prise en compte des impacts environnementaux et paysagers du projet ;**
- 3- Caractéristiques techniques et fonctionnelles du projet ;**
- 4- Capacité à préserver le domaine public maritime et à permettre une remise en l'état des lieux ;**
- 5- Critère financier (redevance domaniale versée annuellement à l'État).**

Cet avis de publicité sera affiché pendant un mois à la mairie de Sète et mis en ligne pendant un mois sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (<http://www.herault.gouv.fr/Publications>).

Pour toute demande de renseignements concernant cet avis, vous pouvez contacter le 04-34-46-61-10 ou envoyer un courriel à l'adresse [ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr)

 Le Préfet,

  
Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur-adjoint

**Cédric INDJIRDJIAN**